

mission de la Voirie le moyen le plus pratique d'arriver à assainir le quartier Saint-Henri.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, votre bien dévoué serviteur,

L.-J. ETHIER,
Avocat en Chef de la Ville.

Droit de Rosemont de forcer la Ville à construire des Canaux d'Egout dans le Territoire nouvellement Annexé.

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 10 août 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Le président de la Commission des Finances ayant requis M. Lavallée du Département en Loi, de donner notre opinion sur la question de savoir si cette partie du quartier Sainte-Marie ci-devant appartenant à la municipalité du village de Rosemont, avait le droit de forcer la Ville de Montréal de construire dans les limites de son territoire tel qu'existant avant l'annexion, des canaux d'égouts pour répondre aux besoins qui pourraient s'y faire sentir.

Nous avons l'honneur de faire rapport:

Que le pouvoir de faire des égouts est un pouvoir législatif que la Ville exerce suivant sa discrétion et en consultant ses ressources financières. Dans l'exercice de cette discrétion elle ne peut être recherchée en dommages de la part des contribuables qui se plaignent qu'ils n'ont pas d'égouts.

Lorsque la Ville a cependant jugé à propos de mettre des égouts dans aucune des rues dans les limites de son territoire, elle est tenue à l'entretien de tels égouts; si à cet égard, elle est coupable de négligence, d'incurie ou d'impéritie, elle peut alors être recherchée en dommages par procédures judiciaires devant les tribunaux.

Comme dans le règlement No 353, au sujet de l'annexion, il ne se trouve rien de particulier concernant les égouts de Rosemont, cette partie du quartier Sainte-Marie est soumise à l'application du principe ci-dessus énoncé.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et avocat en chef de la Ville.
(Pour les Avocats de la Ville.)

Construction d'un Tunnel au-dessous de la rue McGill par la Compagnie du Grand Tronc

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 11 août 1906.

A Son Honneur le Maire et aux Echevins de la Ville.

Messieurs,

Re CONSTRUCTION D'UN TUNNEL EN DESSOUS DE LA RUE MCGILL, PAR LA COMPAGNIE DU G. T. R.

Un rapport de la Commission de la Voirie, recommandant la construction d'un tunnel sous la rue McGill par la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, ayant été soumis au Conseil à l'assemblée du 9 juillet dernier, M. l'échevin Mercier a soulevé un point d'ordre, prétendant que ce rapport ne pouvait être adopté que par un règlement, conformément aux dispositions de la clause 530 de la charte, et la question nous est maintenant référée pour notre opinion.

Après avoir pris connaissance dudit rapport et des documents et plan ci-annexés, nous sommes venus à la conclusion qu'il s'agit, dans l'espèce, de conférer un droit et un privilège, en accordant à ladite Compagnie la permission de construire ce tunnel, et partant, il faudrait adopter au

engineers; and I see that Mr. Howard is showing much interest in suggesting to the Road Committee the most practical means of rendering St. Henry ward healthy.

I have the honor to be, Mr. Mayor, your devoted servant,
L. J. ETHIER,
Chief City Attorney.

Right of Rosemont to force the City to build Sewers in the newly Annexed Territory

LAW DEPARTMENT.

Montreal, August 10th 1906.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

The chairman of the Finance Committee having requested Mr. Lavallée, of the Law Department, to give our opinion as to whether that part of St. Mary's ward, formerly belonging to the municipality of the village of Rosemont, had the right to force the City of Montreal to build, within the limits of its territory as it existed before annexation, sewers for the requirements of said municipality.

We beg to report:

That the right to build sewers is a legislative right which the City exercises according to its discretion and guided by its financial resources.

In the exercise of its discretion, it cannot be looked to for damages by ratepayers who might complain of the want of sewers.

When the City, however, has deemed advisable to lay sewers in any of the streets within the limits of its territory, it is bound to maintain said sewers; in this connection, if the City is guilty of negligence, carelessness or incapacity, it may be then sued for damages before the courts.

Whereas in by-law No. 353, concerning annexation, there is nothing particular with regard to the Rosemont sewers, that part of St. Mary's ward comes under the application of the above mentioned principle.

We have the honor to be, Gentlemen, your most humble and obedient servants.

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney.
(For the City Attorneys.)

Construction of a Tunnel by the Grand Trunk Ry. Co., under McGill street

LAW DEPARTMENT.

Montreal, August 11th 1906.

To His Worship the Mayor and to the City Aldermen.

Gentlemen,

Re CONSTRUCTION OF A TUNNEL BY THE G. T. R. Co. UNDER MCGILL STREET.

A report from the Road Committee, recommending the construction of a tunnel by the Grand Trunk Railway Co. under McGill street, having been submitted to Council at the meeting of the 9th July last, Ald. Mercier raised a point of order, contending that said report could not be adopted, except by a by-law in conformity with the provisions of clause 530 of the charter, and the question is now referred to us for our opinion.

After taking communication of said report, and of documents and plan hereunto annexed, we come to the conclusion that in this case, the Council is called upon to confer a right and a privilege by granting to the said company permission to construct a tunnel, and consequently,